

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00439

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/RL/2024

Objet : VOIRIE – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin de la Gleizette – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Bruno LARGUIER, géomètre expert demeurant à « LE REGINE » Place des Écoles – 30500 Saint-Ambroix, demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Mme. Myriam ECHEGUT, cadastrée section CI n°223 en limite du chemin de la Gleizette ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le numéro de dossier 24.314;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de la Gleizette sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement chemin de la Gleizette au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet LARGUIER - géomètre expert à Saint-Ambroix (30500).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 03 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de Mme Myriam ECHEGUT,

je, soussigné Bruno LARGUIER, Géomètre-Expert DPLG à SAINT-AMBROIX (30), inscrit au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 04870,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

- 1) La Commune d'ALÈS (30)

Propriétaire riveraine concernée

1) Madame Myriam Yolande CHARAIX, née le 17/04/1963 à ALÈS (30), épouse ECHEGUT, demeurant 15 rue Antonio Vivaldi, 26300 BOURG-DE-PÉAGE

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de ALÈS (30) section CI n° 222 et 223

Au regard de l'acte de propriété dressée le 16/02/2009 par Maître Christian SORIANO Notaire associé à Alès(30).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :
la voie dénommée « Chemin de la Gleizette », relevant de la domanialité publique
artificielle,
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : section CI n° 223

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 13 février 2025 à 14 h 30, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 9 janvier 2025 et 15 janvier 2025 :

- Mme Myriam CHARAIX épouse ECHEGUT
- La COMMUNE D'ALES

Au jour et heure dits, M. Joris BRUGAL représentant la SELARL BRUNO LARGUIER a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme Myriam CHARAIX épouse ECHEGUT
- Mme Roxane LESCOAT représentant la commune d'Ales (30)

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral
- Le plan des lieux préalablement établi par le géomètre-expert soussigné

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence de deux murs de soutènement, aux abords de la voie communale dite « Chemin de la Gleizette »

Les dires des parties :

- les parties présent déclarent être en accord avec l'alignement proposé.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'analyse du titre de propriété et des documents présentés aux parties, la prise en compte des signes de possession notamment avec les murs de soutènement existant et l'accord des parties, les limites de propriété ont été définies selon la description faite ci-après.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

- 250 : Clou
a été implanté

Les repères anciens

- 11 : Angle mur
- 13 : Angle bâti
- 15 : Angle bâti
- 30 : Angle mur
- 31 : Coude sur mur
- 34 : Coude sur mur
- 31 : Coude sur mur
- 151 : Angle mur

ont été reconnus.

L'alignement de la propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

250,151,30,31,34,11.

Nature des limites :

Entre les points 250 et 151, la limite est fixée au pied du parement Ouest du mur de soutènement. Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle CI-223

Entre les points 151 et 30, la limite est fixée par la ligne droites joignant ces deux points.

Entre les points 30 et 31, la limite est fixée au pied du parement Ouest du mur de soutènement. Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle CI-223

Entre les points 31 et 34, la limite est fixée au pied du parement Ouest du mur de soutènement.

*Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle CI-223
Entre les points 34 et 11, la limite est fixée au pied du parement Ouest du mur de soutènement.
Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle CI-223*

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées des sommets, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur. (Planimétrie rattachée au système conique conforme)

Matricule	X	Y	Nature
11	1785430.193	3213746.844	Angle mur
13	1785434.818	3213748.866	Angle bâti
15	1785443.031	3213755.697	Angle bâti
30	1785442.687	3213760.805	Angle mur
31	1785439.003	3213757.658	Coude sur mur
34	1785435.289	3213753.509	Coude sur mur
151	1785447.704	3213765.205	Angle mur
250	1785449.860	3213767.355	Clou

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

(SANS OBJET)

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (**RGF93, zone CC44**), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités

cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Bruno LARGUIER, Place des Ecoles BP9 30500 SAINT AMBROIX, ou par courriel à geometre@alarcon-larguier.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à SAINT AMBROIX (30) le 10/03/2025

Le géomètre-expert DPLG soussigné auteur des présentes : Bruno LARGUIER

Bruno LARGUIER
Géomètre Expert DPLG



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Echelle 1/500

Réf: 24.314

Tableau de coordonnées			
MAT	X	Y	Nature
11	1785430.19	3213746.84	Angle mur
13	1785434.82	3213748.87	Angle bâti
15	1785443.03	3213755.70	Angle bâti
30	1785442.69	3213760.81	Angle mur
31	1785439.00	3213757.66	Coude sur mur
34	1785435.29	3213753.51	Coude sur mur
151	1785447.70	3213765.21	Angle mur
250	1785449.86	3213767.35	Clou

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 030-213000078-20250603-2025_00439-AR

Propriété ECHEGUT

Département du Gard
Commune de Alès

Cadastre : Section CI Parcelle n°223-222
Lieu-dit : " SAINT GERMAIN BAS"

PLAN D'ALIGNEMENT



LEGENDE

- Borne O.G.E.
- Station appareil
- limite issue de division ou ayant été bornée
- application cadastrale
- C - 954 Section et numéro de parcelle cadastrale
- Mur de soutènement
- Mur bahut
- Clôture grillagée
- Construction solide
- Construction légère

NOTA :
- Coordonnées RGF93 - CC44
- Nivellement réseau Teria

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
Bruno LARGUIER
Géomètre Expert DPLG
N° inscription ordre de Montpellier: 04870
"LE REGINE" Place des Ecoles-BP 9
30500 SAINT-AMBROIX
04.66.24.12.32
S.E.L.A.R.L. N° Inscription 1998A100004

NOTA : Les limites non issues de la division et n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ne sont pas opposables aux tiers.

Bruno LARGUIER
Géomètre Expert DPLG
N° inscription ordre Montpellier: 04870
SELARL: n° inscription ordre Montpellier: 1998A100004
Place des écoles - 30500 Saint-Ambroix
Esplanade de Clavières - 30100 Alès
Tél: 04.66.24.12.32
geometre@alarcon-larguier.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



Département :
GARD

Commune :
ALES

Section : CI
Feuille : 000 CI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/03/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC DU GARD
67 rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES
tél. 04.66.87.60.60 -fax
sdif30.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

